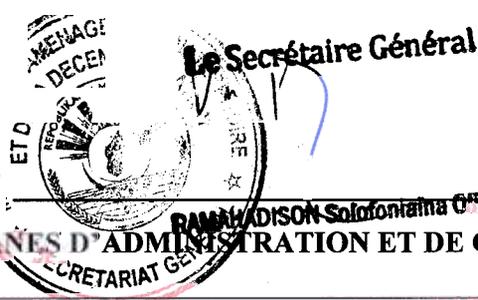


ORDRE DES ARCHITECTES

REGLEMENT INTERIEUR



TITRE I. ORGANISATION DE L'ORDRE	4
Chapitre 1 - CONSTITUTION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ORDRE	4
Article 1 - Définition des organes	4
Sous-Chapitre 1.- ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 2 - Composition et Attributions	4
Article 3 - Quorum	4
Article 4 - Mode de décision	4
Article 5 - Election et Renouvellement du Conseil National de l'Ordre	4
Sous-Chapitre 2.- LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE	4
Article 6 - Elections	4
Article 7 - Corps électoral	5
Article 8 - Conditions d'éligibilité	5
Article 9 - Candidatures	5
Article 10 - Documents nécessaires au vote	5
Article 11 - Vote	6
Article 12 - Scrutin	6
Article 13 - Proclamation des résultats du premier tour de vote	7
Article 14 - Organisation du deuxième tour de vote	7
Article 15 - Notification des résultats	7
Chapitre 2 - ATTRIBUTIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION	8
Sous-Chapitre 3.- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE	8
Article 16 - Composition et Constitution du bureau	8
Article 17 - Missions générales	8
Article 18 - Du Président	8
Article 19 - : Du Vice Président	9
Article 20 - Du Secrétaire Général	9
Article 21 - Du Trésorier	10
Article 22 - Délégations spéciales	10
Article 23 - Les sessions du Conseil National	
Article 24 - Quorum	
TITRE II. TABLEAU DE L'ORDRE	12
Chapitre 1 - INSCRIPTION AU TABLEAU	12
Article 25 - Candidature	12
Article 26 - Formalités	12
Article 27 - Modification des statuts d'une société d'architecture	13
Article 28 - Procédure d'instruction	13
Article 29 - Décision sur la demande d'admission	13
Article 30 - Notification	14
Article 31 - Refus d'inscription	14
Article 32 - Voie de recours	14
Article 33 - Prestation de serment	14
Chapitre 2 - RADIATION DU TABLEAU	15
Article 34 - Radiation administrative	15
Article 35 - Radiation disciplinaire	15
Chapitre 3 - HONORARIAT	15



Article 36 - Conditions et statut	15
Chapitre 4 - TENUE DU TABLEAU	16
Article 37 - Etablissement du Tableau	16
Article 38 - Mise à jour du Tableau	16
Chapitre 5 - CARTE DE MEMBRE DE L'ORDRE ET CACHET PROFESSIONNEL	17
Article 39 - Carte de Membre	17
Article 40 - Retrait de la Carte de Membre	17
Article 41 - Cachet	17
Chapitre 6 - ANNUAIRE – AFFICHES	17
Article 42 - Annuaire des Architectes Malgaches	17
TITRE III. ORGANISATION FINANCIERE	18
Chapitre 1 - DROITS D'INSCRIPTION	18
Article 43 - Montant	18
Article 44 - Versement	18
Chapitre 2 - BUDGET DE L'ORDRE – COTISATIONS – BIENS DE L'ORDRE	18
Sous-Chapitre 4.- BUDGET DE L'ORDRE	18
Article 45 - Elaboration et Diffusion du Budget	18
Article 46 - Contenu du Budget	18
Sous-Chapitre 5.- Les RECETTES DE L'ORDRE	19
Article 47 - Les recettes	19
Article 48 - Les cotisations	19
Sous-Chapitre 6.- BIENS DE L'ORDRE	19
Article 49 - Nature des biens	19
Article 50 - Les biens immobiliers	19
Article 51 - Les biens mobiliers	19
Article 52 - Les productions artistiques	20
Sous-Chapitre 7.- DEPENSES DE L'ORDRE	20
Article 53 - Les dépenses	20
Article 54 - Les frais de fonctionnement	20
TITRE IV. DISCIPLINE	21
Chapitre 1 - DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	21
Article 55 - Plainte	21
Article 56 - Saisine d'office	21
Chapitre 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	21
Article 57 - Compétence en matière disciplinaire	21
Article 58 - Définition de la faute disciplinaire	21
Article 59 - Dépôt de la plainte	21
Article 60 - Instruction de la plainte	21
Article 61 - Audience et Examen de la plainte	22
Article 62 - Citation à comparaître	22
Article 63 - Droits de la défense	22
Article 64 - Déroulement de l'audience	22
Article 65 - Décision	23
Article 66 - Les sanctions	23



Chapitre 3 - MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
Article 67 - Application des sanctions	23
Article 68 - Notification	23
Article 69 - Effets	23
Article 70 - Recours	23
Article 71 - Effets particuliers de la suspension et de la radiation	24
TITRE V. DEONTOLOGIE	25
Chapitre 1 - DEVOIRS PROFESSIONNELS	25
Article 72 - Mission et Compensation de l'Architecte	25
Article 73 - Devoirs professionnels de l'Architecte	25
Article 74 - Devoir de vigilance	25
Article 75 - Eviter les conflits d'intérêt	25
Chapitre 2 - DEVOIRS DE CONFRATERNITE	25
Article 76 - Devoir de solidarité	25
Article 77 - Interdiction de la concurrence déloyale	25
Article 78 - Interdiction de la diffamation entre confrères	26
Article 79 - Respect des intérêts de chaque Architecte	26
Article 80 - Prohibition absolue du plagiat	26
Article 81 - Règlement de conflit entre confrères	26
Chapitre 3 - DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS	26
Article 82 - Contrat	26
Article 83 - Conflits d'intérêts	26
Article 84 - Engagements de l'Architecte	26
Article 85 - Nature des prestations de l'Architecte	26
Article 86 - L'Architecte maître d'œuvre	27
Article 87 - Assistance à Maître d'ouvrage	27
Chapitre 4 - DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS L'ORDRE	27
Article 88 - Règlement à temps des cotisations	27
Article 89 - Devoir de communication	27
Article 90 - Obligation de déclaration des activités d'administrateur	27
Article 91 - Assurance obligatoire	27
Chapitre 5 - FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'ARCHITECTE	28
Article 92 - Direction effective du Cabinet	28
Article 93 - Obligation d'information mutuelle	28
Article 94 - Obligation spécifique des Sociétés d'Architecture	28
Article 95 - Protection de l'Architecte salarié	28
Article 96 - Protection de la production intellectuelle de l'Architecte salarié	28
Article 97 - Protection du salarié du Cabinet d'Architecte	28
Article 98 - Rémunération de l'Architecte	29
TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES	30
Article 99 - Champ d'application du Règlement Intérieur	30
Article 100 - Date d'effet	30
Article 101 - Interprétation	30
Article 102 - Election et Mandat du premier Conseil National de l'Ordre	30
Article 103 - Etablissement du premier Tableau	30

TITRE I. ORGANISATION DE L'ORDRE

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ORDRE

Article 1 - DEFINITION DES ORGANES

Les Organes d'administration et de gestion de l'Ordre sont : l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'Ordre.

Le Siège de l'Ordre est fixé à Antananarivo.



SOUS-CHAPITRE 1.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 2 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale de l'Ordre est composée de tous les Architectes inscrits à l'Ordre.

Elle élit les Membres du Conseil National de l'Ordre.

Elle adopte et modifie le Règlement Intérieur.

Article 3 - QUORUM

Elle délibère valablement lorsqu'au moins les 2/3 (deux tiers) des membres inscrits sont présents

Article 4 - MODE DE DECISION

Le vote se fait au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président du Conseil National de l'Ordre

Article 5 - ELECTION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Tous les deux ans, dans le courant du quatrième trimestre et en tous les cas quinze (15) jours avant la fin de l'année civile, l'Assemblée Générale procède au renouvellement de la moitié des membres du Conseil National de l'Ordre, selon les modalités déterminées dans le présent règlement.

SOUS-CHAPITRE 2.- LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 6 - ELECTIONS

Les élections sont organisées en Assemblée Générale

Elles ont lieu tous les deux (02) ans.

Dès l'ouverture de séance, le Président du Conseil National de l'Ordre sortant présente son rapport d'activités et déclare l'ouverture des opérations électorales pour le renouvellement des membres du Conseil National de l'Ordre.

Article 7 - CORPS ELECTORAL

Sont électeurs toutes les personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre à la date de notification d'ouverture des opérations électorales.

Article 8 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt de candidatures.

Sont éligibles les Architectes qui, dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993 sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale, ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire ni ne sont suspendus provisoirement du Tableau et ont déposé leurs candidatures conformément au présent règlement.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation ;
- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement et d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations ;

Article 9 - CANDIDATURES

- a) Le Conseil National de l'Ordre adresse à chaque Architecte électeur et éligible :
- un appel de candidature précisant la date des élections, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (Trois (03) semaines avant la date du scrutin) ;
 - un modèle d'acte de candidature ;
 - un document expliquant les modalités électorales

Les candidatures sont individuelles. Elles peuvent être toutefois présentées sous forme de liste.

Les candidatures devront être manifestées personnellement par lettre au Conseil National de l'Ordre, selon le modèle fixé par celui-ci.

Toute liste déposée devra comporter la signature de chacun des candidats qui y figurent.

Un candidat ne peut figurer sur plusieurs listes.

A l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le Conseil National de l'Ordre classe les candidatures reçues par ordre d'arrivée et les fait imprimer dans l'Ordre des dates de dépôt.

Les candidatures groupées en liste sont enregistrées à la date de dépôt de la liste complète

Afin d'uniformiser la présentation des candidatures, sont seuls mentionnés pour chaque candidat, les titres académiques, le mode d'exercice, les titres officiels attachés à une fonction publique et l'appartenance à des organismes professionnels.

Article 10 - DOCUMENTS NECESSAIRES AU VOTE

Le Conseil National de l'Ordre adresse à chaque électeur, au minimum 21 (Vingt et Un) jours calendaires avant la date fixée pour le scrutin :

- a) les indications suivantes

les noms des membres sortants du conseil National de l'Ordre

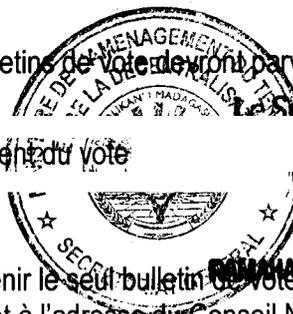
le nombre de postes à pourvoir

la liste des candidats se présentant à titre individuel, ainsi que celle des candidats groupés en liste ;

la date limite à laquelle les bulletins de vote devront parvenir au Siège du Conseil National de l'Ordre ;

le lieu et l'heure du dépouillement du vote

- b) une carte d'électeur ;
- c) un bulletin de vote ;
- d) une enveloppe de couleur destinée à contenir le seul bulletin de vote ;
- e) une enveloppe blanche imprimée au nom et à l'adresse du Conseil National de l'Ordre devant contenir la carte d'électeur et l'enveloppe de couleur.



Le Secrétaire Général

RAJANADISON Solofonina

Article 11 - VOTE

Le vote a lieu par correspondance.

Cependant, il peut être déposé au Siège du Conseil National de l'Ordre

Le bulletin de vote, ainsi que l'enveloppe de couleur le contenant, ne doivent comporter aucun signe distinctif ou de reconnaissance, cachet ou autre, à peine de nullité.

Une liste de candidats groupés, diffusée par leurs soins, peut être utilisée comme bulletin de vote. Elle doit, dans ce cas, être conforme à la liste déposée et ne comporter que les noms des candidats. Elle peut être panachée par l'électeur et mais ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

La carte d'électeur doit être signée du titulaire et jointe à l'envoi, à peine de nullité du vote

Aussitôt reçus, les envois par courrier recommandé sont déposés, non décachetés, dans une urne fermée à clef et y demeurent jusqu'au moment du scrutin.

Article 12 - SCRUTIN

Le Président du Conseil National de l'Ordre dirige les opérations de vote, ouvre la séance et procède à l'ouverture de l'urne contenant les enveloppes d'envoi des votes ;

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes

Tous les Architectes ont le droit d'y assister ;

Un registre est préparé, portant les nom, prénom(s) et numéro d'inscription de chaque électeur. Il comporte deux colonnes correspondant aux deux tours de scrutin pour l'émargement du scrutateur.

- ✓ Un Membre du Conseil de l'Ordre ouvre chaque enveloppe et en retire celle contenant le bulletin de vote. Si l'électeur est à jour de cotisation, il glisse dans l'urne l'enveloppe de couleur. Il confie la carte d'électeur à un autre Membre qui appose en face du nom du votant et dans la colonne adéquate, la mention « a voté ».

L'enveloppe décachetée et la carte d'électeur sont classées jusqu'à la fin du dépouillement. Elles sont ensuite détruites.

Ordre des Architectes Malgaches

Lorsque tous les envois des électeurs ont été ouverts et le pointage des votants effectué, il est constitué un bureau comprenant trois (3) scrutateurs qui désignent un Président.

Il est alors procédé devant l'assistance au dépouillement des votes

Deux registres sont préparés et portant chacun les nom et prénom(s) de tous les candidats.

Si le bulletin comporte plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, il sera considéré comme nul. Il n'est pas tenu compte des noms illisibles et des noms d'Architectes non inscrits au Tableau de l'Ordre.

Un nom répété n'est pris en compte qu'une seule fois. Un bulletin comportant moins de noms que de postes à pourvoir est valable.

Les suffrages exprimés sont exclusifs des bulletins blancs ou nuls.

Le Bureau établit, séance tenante, un procès-verbal qui est signé par le Président de Bureau et les scrutateurs.

Article 13 - PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE VOTE

Après recouplement du nombre de bulletins et du nombre des votants, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'Ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant réuni un nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil National de l'Ordre

Article 14 - ORGANISATION DU DEUXIEME TOUR DE VOTE

Dans un délai de Un (1) Mois, un deuxième tour de scrutin est organisé au cas où les sièges ne sont pas pourvus en totalité.

Le Conseil National de l'Ordre en informe les électeurs, en leur indiquant les résultats du premier tour et le nombre de sièges restants à pourvoir.

Le deuxième tour de scrutin a lieu dans les mêmes conditions de forme que celles observées pour le premier tour.

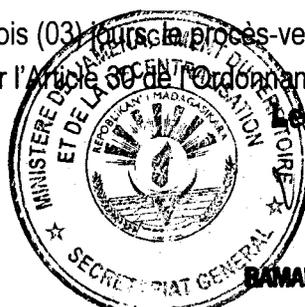
Aucune nouvelle candidature n'est recevable

Sont élus dans la limite des sièges non pourvus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé l'emporte.

Article 15 - NOTIFICATION DES RESULTATS

Le Conseil National transmet, dans les Trois (03) jours, le procès-verbal de l'élection à la Commission Supérieure d'Appel prévu par l'Article 30 de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993



Le Secrétaire Général

CHAPITRE 2 - ATTRIBUTIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SOUS-CHAPITRE 3.- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 16 - COMPOSITION ET CONSTITUTION DU BUREAU

Conformément à l'Article 3 du Décret N°99.773 du 22 septembre 1999 portant institution du Conseil National de l'Ordre des Architectes Malgaches, le Conseil choisit parmi ses membres :

- un Président,
- ✓ un Vice-président,
- ✓ un Secrétaire Général
- ✓ et un Trésorier.

La première séance du Conseil national de l'Ordre se tient dans les quinze (15) jours qui suivent les élections sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge pour élire le Président et les autres membres du Bureau.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu

Lors de cette même séance, le Conseil National de l'Ordre procède également à la désignation des Deux Architectes membres de la Commission Supérieure d'Appel.

La période de deux (02) ans pour le renouvellement par moitié des membres du Conseil National de l'Ordre court à compter de la date de cette première élection.

Article 17 - MISSIONS GENERALES

Le Conseil National de l'Ordre a le devoir de maintenir et de développer, sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar, de bonnes relations de travail et de confraternité entre l'Ordre et les Architectes.

Le Conseil National de l'Ordre a pour mission générale de veiller à l'application de règles régissant l'Ordre des Architectes Malgaches principalement celles prescrites par l'Article 21 de l'Ordonnance 93-018 du 26 Avril 1993, sans préjudice de ses missions spécifiques déterminées par la même Ordonnance en ses Articles 25 à 33.

L'exercice du mandat de Membre du Conseil National de l'Ordre est bénévole sans préjudice du remboursement de certains frais déterminés par le Conseil.

Le nouveau Conseil National de l'Ordre élabore, sous la direction du Président, son programme d'activités qu'il communique à tous les Architectes inscrits au Tableau.

Article 18 - DU PRESIDENT

Le Président du Conseil National de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile notamment, dans les instances judiciaires et devant les pouvoirs publics.

Il représente également l'Ordre sur le plan international

Ordre des Architectes Malgaches

Il convoque le Conseil National de l'Ordre, fixe son Ordre du jour et préside ses réunions

Il assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre

Il ne peut accomplir aucun acte de disposition sur les biens de l'Ordre National des Architectes sans accord préalable du Conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses engagées au nom de l'Ordre. En cette qualité, il contresigne les chèques.

En cas de courte absence, il délègue sa signature au Secrétaire Général de l'Ordre. Autrement, le Vice Président supplée le Président du Conseil National de l'Ordre.

Pour les cas particuliers, le Président peut donner délégation de pouvoirs à un membre du Conseil National de l'Ordre de son choix.

Il facilite le règlement des incidents d'Ordre professionnel portés à la connaissance du Conseil National de l'Ordre en engageant des actions disciplinaires et de conciliation.

Article 19 - : DU VICE PRESIDENT

Le Vice Président assiste le Président dans ses fonctions d'animation et de représentation du Conseil.

Il est responsable au sein de l'Ordre de l'organisation de la formation professionnelle ;

- ✓ des Architectes ;
- ✓ des collaborateurs d'Architecte ;
- ✓ des dessinateurs en Architecture.



Le Secrétaire Général

YAMAHADISON Solofoniaina Olivier

Il s'assure de la contribution efficace de l'Ordre à la formation des étudiant(e)s en Architecture à travers les stages dont le Conseil National de l'Ordre a la responsabilité.

Il veille au recyclage permanent de tous les Architectes inscrits à l'Ordre en organisant des voyages d'études et des séminaires, symposiums et colloques.

Il est également responsable

- ✓ de l'information et de la communication au sein de l'Ordre et du Conseil ;
- ✓ de la bibliothèque et de la documentation de l'Ordre ;
- ✓ des publications.

Article 20 - DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre a la responsabilité de l'Administration générale du Conseil National de l'Ordre.

Il rend régulièrement compte au Président du Conseil National de l'Ordre.

Il assure la préparation de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Il assure le Secrétariat du Conseil et celui de l'Assemblée Générale et en rédige les procès-verbaux

Ordre des Architectes Malgaches

Il assure l'élaboration des documents de l'Ordre, le traitement des informations et conserve les archives.

Il suit les procédures d'inscription au Tableau de l'Ordre dont il assure la tenue et la mise à jour.

Il recrute le personnel salarié sous le contrôle du Conseil National de l'Ordre.

Il est responsable de toutes les démarches juridiques et contentieuses entreprises pour ou contre l'Ordre.

Sur délégation expresse du Président du Conseil National de l'Ordre, il représente celui-ci devant les Tribunaux.

Il reçoit du Président du Conseil National de l'Ordre, en cas d'absence de ce dernier, délégation de signature pour effectuer toutes opérations comptables nécessaires au fonctionnement de l'Ordre en conformité avec les décisions et modalités arrêtées par le Conseil National de l'Ordre.

Il veille particulièrement au

respect des textes régissant la profession d'Architecte à Madagascar

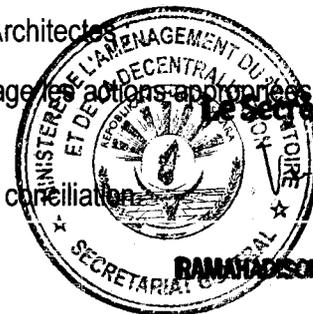
- ✓ respect du port du titre d'Architecte ;
- ✓ bon déroulement des concours d'Architecture
- ✓ dépouillement des textes législatifs, des réglementations et des documentations juridiques

Il vérifie la conformité des statuts des Sociétés d'Architecture avec les textes en vigueur ;

Il contrôle des polices d'assurance professionnelle des Architectes

Il dénonce les cas de signature de complaisance et engage les actions appropriées pour y mettre fin.

Il engage les actions contentieuses et les procédures de conciliation



Article 21 - DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé du budget de l'Ordre dont il prépare le projet, qu'il soumet au Président en vue de son approbation par le Conseil dans les conditions indiquées à l'article 47 et dont il assure, ensuite, le suivi et le contrôle.

Il tient du Président délégation de signature pour effectuer toutes opérations comptables nécessaires et conformes aux décisions prises par le Conseil National de l'Ordre.

Article 22 - DELEGATIONS SPECIALES

Le Conseil National de l'Ordre ou son Bureau peut confier des missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un de ses membres. Celui-ci est tenu de rendre compte régulièrement de ses diligences.

Il peut déléguer au Bureau l'exécution de certaines tâches à charge de compte rendu

Article 23 - LES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de l'Ordre se réunit au moins une fois tous les deux mois, mais le Président peut, après consultation du Bureau, convoquer une réunion toutes les fois que les affaires de l'Ordre l'exigent.

L'Ordre du jour des séances est fixé par le Bureau. Y assistent les membres du Conseil National de l'Ordre et toute autre personne invitée, sans voix délibérative.

Le Conseil National de l'Ordre tient un registre de ses délibérations. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par la Commission Supérieure d'Appel.

Le procès-verbal de chaque séance, est signé par le Président et le Secrétaire Général

Les Membres du Conseil National de l'Ordre sont tenus d'assister aux séances du Conseil National de l'Ordre.

En cas d'absence injustifiée pendant trois (3) séances consécutives du Conseil, un Membre peut être démis de son mandat sur décision du Conseil après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du Conseil, les Membres du Conseil National de l'Ordre peuvent tenir des réunions informelles pour préparer les dossiers ou donner suite aux décisions.

Les Membres du Conseil National de l'Ordre sont tenus au secret des délibérations et de ne pas communiquer individuellement sur les affaires de l'Ordre.

Article 24 - QUORUM

Le Quorum est constitué des deux Tiers (2/3) au moins des membres du Conseil en activité

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation du conseil avec le même Ordre du jour, dans un délai qui ne peut excéder quarante huit (48) heures. La réunion se tient valablement entre les seuls membres présents.

Le Conseil National de l'Ordre a le devoir de maintenir et de développer, sur toute l'étendue du territoire de la République malgache, de bonnes relations de travail et de confraternité entre l'Ordre et les Architectes.

Le Conseil National procède à l'information périodique de l'ensemble des Architectes au moyen de tout instrument approprié et le mieux adapté.



TITRE II. TABLEAU DE L'ORDRE

CHAPITRE 1 - INSCRIPTION AU TABLEAU

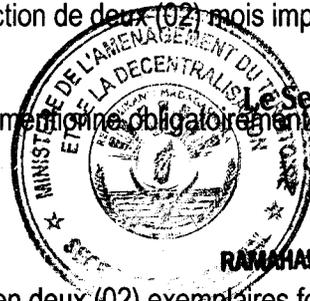
Article 25 - CANDIDATURE

Peut faire acte de candidature en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre tout Architecte remplissant les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993 et toute Société d'Architecture remplissant les conditions des articles 11 et 12 de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993.

La demande d'inscription est communiquée au Conseil National de l'Ordre, par lettre recommandée à l'adresse du Conseil National de l'Ordre et fait l'objet d'un affichage au siège de l'Ordre pendant un mois.

Le Conseil National de l'Ordre délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription du dossier complet. Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de deux (02) mois imparti au Conseil National de l'Ordre pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours.



Le Secrétaire Général
RAMHADISON Solofoniana Olivier

Article 26 - FORMALITES

Le requérant doit remplir un questionnaire type en deux (02) exemplaires fourni par le Conseil National de l'Ordre.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement des droits d'inscription et des pièces justificatives suivantes :

- Pour les personnes physiques
 - ✓ Original ou photocopie certifiée conforme du titre académique détenu par le requérant
 - ✓ Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
 - ✓ Trois photos d'identité ;
 - ✓ Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil
- Pour les Sociétés d'Architecture
 - ✓ Outre les pièces justificatives, la demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :
 - un exemplaire des statuts : en original, en cas d'acte sous seing privé ou une expédition en cas d'acte authentique ;
 - le certificat d'inscription individuelle du ou des Architecte(s) au tableau de l'Ordre des Architectes Malgaches ;
 - la requête de chaque associé : l'inscription d'une Société d'Architecture ne dispense pas les associés Architectes d'une inscription individuelle préalable au Tableau d'Ordre.

Ordre des Architectes Malgaches

La date de la demande est celle du récépissé de la demande

L'Architecte reçoit avec le récépissé de sa demande, un exemplaire des textes suivants :

- ✓ Ordonnance n°93.018 du 25 Avril 1993 ;
- ✓ Décret N°93.455 du 18 Août 1993 ;
- ✓ Décret N° 99.773 du 22 septembre 1999 ;

Règlement Intérieur.



Article 27 - MODIFICATION DES STATUTS D'UNE SOCIETE D'ARCHITECTURE

Toute modification des statuts d'une Société d'Architecture doit être communiquée au Conseil de l'Ordre qui détermine si elle induit une modification de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 28 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

En se référant à la Charte de l'Union Internationale des Architectes et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (Charte UIA/UNESCO) de la formation des Architectes dans sa version révisée 2005 et toute autre version ultérieure, le Conseil National de l'Ordre examine le dossier, vérifie si le candidat est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement validé par le Conseil UIA/UNESCO et remplit les conditions requises par la loi.

S'il estime utile, le Conseil National de l'Ordre désigne un conseiller- rapporteur habilité à solliciter la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Celui-ci peut faire toute requête utile.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un rapport écrit au Conseil National de l'Ordre

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

Pour le cas des Architectes Etrangers, leur admission est soumise aux prescriptions de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993 Titre II, Article 10.

Article 29 - DECISION SUR LA DEMANDE D'ADMISSION

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le Conseil National de l'Ordre à la majorité absolue des membres présents, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

Le Conseil National de l'Ordre délibère conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993 Titre II.

La décision prise est signée par le Président et le Secrétaire Général du Conseil

Un procès-verbal en est dressé où figurent les noms des Membres du Conseil National de l'Ordre ayant pris part à la séance et les résultats numériques de scrutin. Ceux-ci sont tenus par le secret des délibérations.

Le procès-verbal est conservé dans les archives du Conseil.

Article 30 - NOTIFICATION

La décision est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, et transcrite, qu'elle ait été positive ou négative, sur le registre de demandes, à la date de la délibération.

Si la décision est positive, le Conseil National de l'Ordre procède à l'inscription au fichier, à l'attribution du numéro et à l'établissement de la carte professionnelle.

S'il s'agit d'un refus, la décision doit être motivée et préciser les modalités de recours possibles.

La non notification, ou l'omission de statuer dans le délai réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de trois (03) mois.

Article 31 - REFUS D'INSCRIPTION

Le refus d'inscription ne peut se fonder, outre les conditions de nationalité, que sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- ✓ Absence de jouissance des droits civils,
- ✓ Moralité professionnelle douteuse,
- ✓ Absence du diplôme reconnu



Article 32 - VOIE DE RECOURS

Tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.

Le Ministre chargé de l'Architecture et de l'Urbanisme statue après avis du Conseil National de l'Ordre, dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du recours formulé par l'intéressé.

Article 33 - PRESTATION DE SERMENT

L'Architecte nouvellement admis prête serment devant le Conseil National de l'Ordre dans les termes suivants et signe un document consignait le texte de son serment :

« DANS LE RESPECT DE L'INTERET PUBLIC QUI S'ATTACHE À LA QUALITE ARCHITECTURALE, JE JURE D'EXERCER MA PROFESSION AVEC CONSCIENCE ET PROBITE ET D'OBSERVER LES REGLES CONTENUES DANS L'ORDONNANCE N°93.018 DU 25 AVRIL 1993 ET SES DECRETS D'APPLICATION ».

CHAPITRE 2 - RADIATION DU TABLEAU

Article 34 - RADIATION ADMINISTRATIVE

En application de l'article 25 de l'Ordonnance N° 03 018 du 25 Avril 1993, le Conseil National de l'Ordre procède à la radiation administrative des Architectes qui cessent de remplir les conditions d'inscription requises par la loi et ses décrets d'application.

Le Conseil National de l'Ordre en décide ainsi s'il constate notamment qu'un Architecte a vu son diplôme invalidé, ou a perdu la jouissance de ses droits civils, ou est décédé, ou se trouve en situation d'absence prolongée sans laisser d'adresse.

Un Architecte inscrit peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, démissionner de l'Ordre par suite de changement de domicile professionnel en dehors du territoire national, de changement d'activités principales ou pour tout autre motif.

La décision de radiation administrative individuelle prise par le Conseil National de l'Ordre doit être expressément motivée.

La décision est prise en séance du Conseil, à la majorité absolue des membres présents. Elle est signée par le Président et le Secrétaire Général du Conseil.

Elle prend effet à la date de la notification de la décision par le Conseil.

La décision de radiation est notifiée dans les quinze (15) jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès ou de cessation d'activités.

En cas de démission d'un Associé d'une Société d'Architecture, le Conseil National de l'Ordre notifie la décision de radiation aux autres associés.

Lorsque le Conseil National de l'Ordre constate l'absence d'un Architecte parti en dehors de Madagascar sans laisser d'adresse, il prononce la radiation après l'avoir invité, par courrier recommandé, à se présenter devant le Conseil et après avoir fait constater, à l'issue de six (6) mois de silence, son absence par un huissier de justice.

Article 35 - RADIATION DISCIPLINAIRE

Le Conseil National de l'Ordre procède à la radiation d'un Architecte lorsque sa décision prise en matière disciplinaire est devenue définitive et en informe l'intéressé.

CHAPITRE 3 - HONORARIAT

Article 36 - CONDITIONS ET STATUT

L'Architecte ayant exercé pendant une période de plus de 30 années peut prétendre au titre d'Architecte honoraire.

Le titre d'Architecte honoraire est accordé par le Conseil National de l'Ordre, à la suite d'un vote émis à la majorité des membres du Conseil. Ce vote pourra être fait à bulletin secret à la demande de l'un des Membres du Conseil.

Ordre des Architectes Malgaches

L'Architecte honoraire est inscrit au Tableau sous une rubrique spéciale, porte le titre d'Architecte honoraire mais ne peut exercer.

Il est dispensé de cotisation professionnelle, mais peut recevoir les publications de l'Ordre, sous réserve d'en faire la demande.

CHAPITRE 4 - TENUE DU TABLEAU

Article 37 - Etablissement du Tableau

Le Conseil National de l'Ordre établit et tient le Tableau National.

Les demandes d'inscription émanent des personnes physiques ou morales, malagasy ou étrangères.

Les demandes remplies en bonne et due forme sont enregistrées par le Conseil National de l'Ordre sur le registre prévu à cet effet intitulé « Registre des demandes d'inscription ».

Ce registre est tenu par l'Ordre chronologiquement de réception des demandes d'inscription.

Si la décision est négative, le Conseil National de l'Ordre en porte mention sur le registre des demandes, avec indication des motifs de refus.

Si la décision est positive, mention en est faite aussi dans le registre des demandes.

Ce registre comportera mention des décisions de radiation ou de sanctions disciplinaires.

La décision d'inscription est matérialisée par une transcription dans le « Classeur des inscriptions ».

Toute décision de radiation est matérialisée par une transcription aussi bien dans le classeur des inscriptions, avec la date et les motifs, que dans le registre des demandes d'inscription.

Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une transcription aussi bien dans le classeur des inscriptions, avec la date du jugement, la nature de la sanction, sa durée et ses motifs, que dans le registre des demandes d'inscription.

Le tableau arrêté est publié et affiché partout où besoin sera dans les Trente (30) jours à compter de la date d'arrêt.

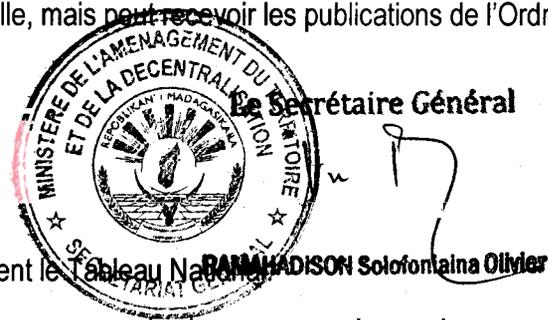
Article 38 - Mise à jour du Tableau

Chaque année, au 31 Décembre, le Conseil National de l'Ordre procède à la mise à jour :

- ✓ du registre des demandes d'inscription ;
- ✓ du classeur des inscriptions indiquant l'état, à cette date, des inscriptions et radiations (entrées et sorties), intervenues dans l'année pour le Conseil National de l'Ordre.

A cette date, une nouvelle présentation du classeur des inscriptions est réalisée. Ce nouveau document comporte une rubrique générale pour les nationaux et trois rubriques spécifiques :

- ✓ Etrangers
- ✓ Sociétés
- ✓ Honorariat



Dans chaque rubrique, l'inscription est établie sur une liste unique et alphabétique

CHAPITRE 5 - CARTE DE MEMBRE DE L'ORDRE ET CACHET PROFESSIONNEL

Article 39 - CARTE DE MEMBRE

La carte de membre de l'Ordre atteste de l'appartenance de l'Architecte à l'Ordre. Elle est établie par le Conseil National de l'Ordre et signée par son Président.

La carte de membre a une validité de cinq (05) ans renouvelable.

Article 40 - RETRAIT DE LA CARTE DE MEMBRE

La carte de membre est retirée à son titulaire provisoirement en cas de suspension et définitivement en cas de radiation.

Article 41 - CACHET

Le cachet d'Architecte doit comporter : les nom et prénom(s), le titre, le diplôme, le numéro d'immatriculation de l'Ordre et l'adresse professionnelle de l'Architecte ou de la société d'Architecture.

CHAPITRE 6 - ANNUAIRE – AFFICHES

Article 42 - ANNUAIRE DES ARCHITECTES MALGACHES

Sans préjudice de l'obligation légale de mise à jour du Tableau, le Conseil National de l'Ordre conserve la faculté d'éditer, sous forme de brochures et d'affiches, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le Tableau en les complétant si nécessaires.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils peuvent, en conséquence comporter, outre les informations déjà données dans le Tableau, des renseignements complémentaires sous réserve des limites ci-après :

- ✓ l'annuaire ou l'affiche ne doit en rien modifier l'Ordre de présentation du Tableau officiel ;
- ✓ si une indication supplémentaire est donnée, elle devra l'être pour tous les inscrits ;
- ✓ aucun classement, toute mention discriminatoire ou susceptible de nuire à un Architecte n'est admise.



Le Secrétaire Général

RAMAHADISON Solofonina Olivier



TITRE III. ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1 - DROITS D'INSCRIPTION

Article 43 - MONTANT

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le Conseil National de l'Ordre avant le 1^{er} Décembre.

Article 44 - VERSEMENT

Les droits d'inscription sont versés au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de réinscription au tableau.

Le règlement des droits d'inscription est effectué à l'Ordre du « Compte Cotisations de l'Ordre des Architectes Malgaches ». Il est remis au Conseil National de l'Ordre (compte cotisations de l'Ordre) en même temps que la demande d'immatriculation du nouvel inscrit.

Ces droits d'inscription sont acquis à l'Ordre, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription.

CHAPITRE 2 - BUDGET DE L'ORDRE – COTISATIONS – BIENS DE L'ORDRE

SOUS-CHAPITRE 4.- BUDGET DE L'ORDRE

Article 45 - ELABORATION ET DIFFUSION DU BUDGET

Le Conseil National de l'Ordre procède, au plus tard au mois de Septembre, à l'élaboration du projet de budget de l'année suivante.

Ce projet fait, au mois d'Octobre, l'objet d'une consultation de tous les Architectes inscrits au Tableau d'Ordre réunis en Conférence Budgétaire au siège de l'Ordre et auxquels il est demandé un vote indicatif sur les éléments principaux du projet de budget.

Sur cette base, le Conseil National de l'Ordre arrête la circulaire définitive « Budget et Cotisations de l'Ordre » qui est diffusée avant le 1^{er} Décembre.

Article 46 - CONTENU DU BUDGET

Le budget général de l'Ordre comprend deux (02) parties

- ✓ Fonctionnement du Conseil National de l'Ordre
- ✓ Fonctionnement de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre publie annuellement le budget de l'Ordre et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 Décembre.

SOUS-CHAPITRE 5.- LES RECETTES DE L'ORDRE

Article 47 - LES RECETTES

Les recettes de l'Ordre sont constituées notamment par

- ✓ Les cotisations
- ✓ Les recettes provenant des activités de l'Ordre
 - Les contributions diverses
- ✓ Taxes sur projets
- ✓ Les produits des amendes provenant des sanctions disciplinaires
- ✓ Dons, legs et subventions publiques ou privées

Article 48 - LES COTISATIONS

Le Conseil National de l'Ordre après décision prise après la Réunion de la Conférence Budgétaire, fixe et publie le montant de la cotisation annuelle, due par tous les Architectes et les Sociétés d'Architecture inscrits au Tableau.

Le Règlement de la cotisation est effectué à l'Ordre « Compte de l'Ordre National des Architectes Malgaches » contre reçu.

Le règlement des cotisations est échelonné sur les quatre trimestres de l'année.

SOUS-CHAPITRE 6.- BIENS DE L'ORDRE

Article 49 - NATURE DES BIENS

Les biens de l'Ordre sont constitués de:

- ✓ biens immobiliers
- ✓ Biens mobiliers
- ✓ productions artistiques, scientifiques et techniques provenant des activités de l'Ordre

Article 50 - LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers sont constitués par les terrains et bâtiments provenant d'acquisition, de dons ou de baux emphytéotiques.

Article 51 - LES BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers sont constitués par les mobiliers, les équipements, les véhicules, et les œuvres d'art en tout genre (peinture, sculpture, céramique, tapisserie, film, ouvrage et publications diverses).



Le Secrétaire Général

RAMHADISON Solofonialna Olivier

Article 52 - LES PRODUCTIONS ARTISTIQUES

Les productions artistiques, scientifiques et techniques sont celles conçues, financées et réalisées avec le concours de l'Ordre National des Architectes (œuvres d'art, recherches et publication, brevets).

SOUS-CHAPITRE 7.- DEPENSES DE L'ORDRE

Article 53 - LES DEPENSES

Les dépenses de l'Ordre sont constituées par

- ✓ Les frais de fonctionnement ;
- ✓ Les charges fiscales et administratives ;
- ✓ Les frais sociaux
- ✓ Les frais de participation aux conférences, aux congrès, séminaires et missions divers

Article 54 - LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement sont constitués par :

- ✓ Les frais de siège (loyer, électricité, eau, téléphone, fax, internet, timbres postaux, courriers express, entretiens,...)
- ✓ Les acquisitions diverses (mobilier, moyens de transport, équipements et outils de travail,...)
- ✓ Les charges du personnel (salaires, charges sociales, assurances, etc., .);
- ✓ Les charges récurrentes aux activités de l'Ordre.





TITRE IV. DISCIPLINE

CHAPITRE 1 - DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 55 - PLAINTE

Lorsqu'il est saisi d'une plainte formulée par un Architecte ou un tiers contre un membre de l'Ordre, le Conseil National de l'Ordre engage l'action disciplinaire dans un délai de deux mois.

Article 56 - SAISINE D'OFFICE

Lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle commise par un membre de l'Ordre, le Conseil National de l'Ordre peut agir d'office.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 57 - COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Le Conseil National de l'Ordre est la juridiction disciplinaire de l'Ordre. Il exerce l'action disciplinaire à la demande du Secrétaire Général ou sur plainte d'un Architecte ou d'une partie intéressée.

Les dispositions législatives ou réglementaires régissant la discipline des Architectes sont applicables à la Société Civile professionnelle d'Architecture et à chacun des Architectes associés.

Article 58 - DEFINITION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

Toute violation des lois, règlement ou règle professionnelle, toute négligence grave, contraire à la probité ou à l'honneur, commis par un Architecte, constitue une faute et peut faire l'objet d'une sanction.

En particulier, tout confrère qui ne s'acquitte pas pendant deux années consécutives de cotisation est exclu provisoirement de tout concours d'Architecture ou de consultation jusqu'à la régularisation totale de sa situation.

Article 59 - DEPOT DE LA PLAINTE

La plainte est adressée au Président du Conseil National de l'Ordre qui la transmet au Secrétaire Général pour enregistrement. Celui-ci la notifie dans la Quinzième (15) à l'Architecte ou au Tiers intéressé en lui adressant par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie intégrale et conforme de la plainte.

Article 60 - INSTRUCTION DE LA PLAINTE

Le Secrétaire Général est commis pour l'instruction du dossier. Il peut désigner parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui a qualité pour recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations et enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il a pouvoir pour réquisitionner tout document pouvant éclairer ou faciliter la procédure

Ordre des Architectes Malgaches

Le dossier accompagné d'un rapport, est transmis au Président du Conseil National, une fois l'instruction terminée.

Dans tous les cas, l'échéance ne doit pas excéder trente (30) jours, à compter de la date de la réception de la plainte.

Le Conseil, à l'exclusion des membres éventuels mis en cause, prend connaissance du rapport et prescrit s'il y a lieu, les mesures d'instruction complémentaires et décide de la poursuite ou de l'abandon de la procédure.

Un membre du Conseil mis en cause ne participe pas aux délibérations.

Si le Secrétaire Général est mis en cause, il revient au Président de désigner un rapporteur au sein du Conseil, pour instruire le dossier.

Lorsque le Président est lui-même l'objet d'une plainte, ses fonctions en matière disciplinaire sont exercées par le membre du Conseil le plus ancien inscrit au tableau.

Article 61 - AUDIENCE ET EXAMEN DE LA PLAINTE

Si le Conseil décide de poursuivre la procédure, il précise les faits reprochés dans une citation et fixe la date de comparution en observant un délai de un mois à la date de dépôt du rapport. Il en informe les confrères inscrits à l'Ordre.

Article 62 - CITATION A COMPARAITRE

La citation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours avant la tenue de l'audience.

Article 63 - DROITS DE LA DEFENSE

L'intéressé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un confrère inscrit à l'Ordre ou par un Avocat.

Les membres du Conseil ne peuvent être désignés comme défenseurs.

Si l'intéressé refuse de se présenter, le Conseil juge en toute souveraineté de l'opportunité de tenir les débats.

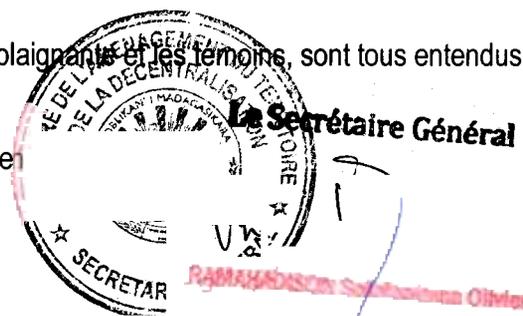
Article 64 - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le Président du Conseil dirige les débats.

Le Secrétaire Général expose les faits.

L'Architecte mis en cause et son conseil, la partie plaignante et les témoins, sont tous entendus en leurs explications.

Tout membre inscrit à l'Ordre peut assister à l'audience.



Article 65 - DECISION

Après délibération, la décision du Conseil est rendue séance tenante
Elle doit être motivée.

Article 66 - LES SANCTIONS

Selon la gravité des faits, le Conseil peut prononcer l'une des sanctions ci-après

- ✓ l'avertissement
- ✓ le blâme
- ✓ l'amende
- ✓ le blâme avec amende
- la suspension
- ✓ la radiation

CHAPITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 67 - APPLICATION DES SANCTIONS

Il appartient au Conseil National de l'Ordre de fixer les dates précises auxquelles la sanction prend effet et est levée, le cas échéant.

Article 68 - NOTIFICATION

Les décisions prise à l'issue de la délibération sont notifiées quinze (15) jours au plus tard par lettre recommandée avec accusée de réception :

- à l'Architecte mis en cause
- ✓ au plaignant
- au Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 69 - EFFETS

Tout confrère qui reçoit un blâme sera exclu de tout concours d'Architecture ou participation à une consultation pendant une année. Il ne se sera pas éligible.

Lorsqu'il s'agit d'une suspension ou d'une radiation, les dispositions nécessaires doivent être prises par le Conseil pour que les affaires confiées à l'Architecte intéressé soient gérées ou liquidées dans les meilleures conditions.

Article 70 - RECOURS

Les décisions rendues sont susceptibles de recours, au plus tard quarante Cinq (45) jours à partir de la date de la délibération.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 71 - EFFETS PARTICULIERS DE LA SUSPENSION ET DE LA RADIATION

La gestion ou la liquidation d'un cabinet d'Architecte suspendu ou radié est entreprise dans les conditions ci après :

○ **Désignation de l'Architecte mandataire**

Le Conseil National de l'Ordre désigne un Architecte chargé de gérer temporairement ou de liquider le cabinet de l'Architecte défaillant.

Il désigne cet Architecte en accord avec les maîtres d'ouvrage concernés et avec l'Architecte suspendu ou radié.

○ **Rôle du mandant**

L'Architecte suspendu ou radié est tenu de mandater l'Architecte désigné par le Président du Conseil National, afin de gérer ou de liquider, selon le cas, son cabinet et de convenir avec lui des conditions de la rémunération de ce dernier pour ses services.

Cette rémunération doit comprendre le coût de l'assurance garantissant la responsabilité de l'Architecte mandataire au titre des affaires prises en charge.

○ **Difficultés**

S'il refuse de mandater l'Architecte désigné par le Conseil National. Il appartient à celui-ci, comme à tout intéressé, de demander au Président du Tribunal compétent statuant en matière de référé de nommer un gestionnaire ou liquidateur.

Si le Conseil National rencontre des obstacles dans l'exécution immédiate de la sanction notamment la difficulté de trouver un Architecte acceptant d'assurer la gestion du cabinet d'Architecte suspendu, il doit en aviser, dans les plus brefs délais, le Procureur de la République compétent.


Le Secrétaire Général
RAMAHADISON Solonina Olivier



TITRE V. DEONTOLOGIE

CHAPITRE 1 - DEVOIRS PROFESSIONNELS

Article 72 - MISSION ET COMPENSATION DE L'ARCHITECTE

Tout Architecte exerçant la profession sur le Territoire Malagasy doit accomplir ses missions conformément à l'Article 2 – Titre I de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993.

L'Architecte a droit à une juste rémunération de ses services sous forme d'honoraires, de salaires ou d'indemnités.

Article 73 - DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'ARCHITECTE

Les devoirs professionnels de l'Architecte, s'exercent dans les limites des dispositions prévues à l'Articles 7, Titre II de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993 .

A cet effet, il doit notamment :

- ✓ faire preuve d'objectivité et d'équité ;
- ✓ entretenir et améliorer sa compétence ;
- ✓ éviter la complaisance.

Article 74 - DEVOIR DE VIGILANCE

L'Architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou à des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Article 75 - EVITER LES CONFLITS D'INTERET

L'Architecte doit éviter les situations où il est juge et partie

Sous réserve des dispositions statutaires, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'Architecte ne peut à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois, une activité de conception architecturale ou de maîtrise d'œuvre et des fonctions de contrôle ou d'expertise.

CHAPITRE 2 - DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 76 - DEVOIR DE SOLIDARITE

Les Architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseil.

Article 77 - INTERDICTION DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Les actes de concurrence déloyale sont interdits. La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la qualité des prestations offertes aux clients.



Article 78 - INTERDICTION DE LA DIFFAMATION ENTRE CONFRERES

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision, est prohibé

La publicité faite par un Architecte ne peut être fondée que sur ses propres réalisations ou projets.
La publicité négative de nature à mettre directement en cause l'activité d'autres Architectes ou de tiers est interdite.

Article 79 - RESPECT DES INTERETS DE CHAQUE ARCHITECTE

Dans toute mission pouvant induire la collaboration entre Architectes ou le remplacement d'un Architecte par un confrère, l'appréciation du travail d'un confrère se fera dans le respect.

Article 80 - PROHIBITION ABSOLUE DU PLAGIAT

Le plagiat est interdit.

Article 81 - REGLEMENT DE CONFLIT ENTRE CONFRERES

Tout litige entre Architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil National de l'Ordre aux fins de conciliation avant la saisine de la juridiction compétente.

L'Architecte fonctionnaire ou salarié peut faire appel à l'Ordre en cas de conflit entre lui et l'Organisme public dont il relève ou son employeur.

CHAPITRE 3 - DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 82 - CONTRAT

Tout engagement professionnel de l'Architecte doit faire l'objet d'un contrat écrit préalable définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Article 83 - CONFLITS D'INTERETS

L'Architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être altérés.

Article 84 - ENGAGEMENTS DE L'ARCHITECTE

Le projet architectural mentionné aux Articles 3, 4, 5 et 6 Titre I de l'Ordonnance N°93.018 du 25 Avril 1993, relatif au recours obligatoire à l'Architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant l'étendue des prestations de l'Architecte

Article 85 - NATURE DES PRESTATIONS DE L'ARCHITECTE

L'Architecte donne des avis et des conseils à son client et lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Ordre des Architectes Malgaches

L'Architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir les documents relatifs à cette mission.

L'Architecte doit d'abstenir de prendre toute décision ou donner tous Ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le Maître d'Ouvrage.

Article 86 - L'ARCHITECTE MAITRE D'ŒUVRE

Lorsque l'Architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs établis et aux moyens d'exécution prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versements d'acomptes et de paiement de solde.

Article 87 - ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque l'Architecte assume la mission d'assistant à Maître d'ouvrage, il s'engage à fournir tous les informations et conseils de nature à préserver les intérêts de ce dernier, et à signer tous les documents contractuels à toutes les étapes de l'exécution de l'ouvrage.

CHAPITRE 4 - DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS L'ORDRE

Article 88 - REGLEMENT A TEMPS DES COTISATIONS

Tout membre inscrit à l'Ordre est tenu de s'acquitter régulièrement de ses cotisations telles que prévues au présent règlement intérieur.

Article 89 - DEVOIR DE COMMUNICATION

Tout membre inscrit à l'Ordre est tenu, de déclarer au Conseil National de l'Ordre des Architectes à la demande de ce dernier les projets de construction qui lui sont confiés.

Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte au moins sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le Maître d'Ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiées à l'Architecte.

Article 90 - OBLIGATION DE DECLARATION DES ACTIVITES D'ADMINISTRATEUR

L'Architecte ou la société d'Architecture peut exercer des activités d'administrateur de biens sur les immeubles dont les travaux d'entretien et de gestion lui sont confiés. Il doit alors déclarer ces activités au Conseil National de l'Ordre.

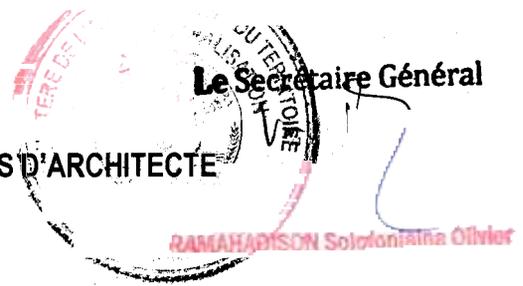
Article 91 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

L'Architecte, ou la société d'Architecture, envoie chaque année au Conseil National de l'Ordre, une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.



Le Secrétaire Général

CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT DES CABINETS D'ARCHITECTE



Article 92 - DIRECTION EFFECTIVE DU CABINET

Les missions confiées à un Architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction
L'Architecte employeur doit s'assurer, de la compétence de ses collaborateurs avant de les engager définitivement.

Article 93 - OBLIGATION D'INFORMATION MUTUELLE

Les Architectes associés doivent veiller aux règles propres à leur mode d'exercice
Ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Article 94 - OBLIGATION SPECIFIQUE DES SOCIETES D'ARCHITECTURE

Toute société d'architecture doit être inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes et communiquer au Conseil National de l'Ordre ses statuts et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ses statuts et à cette liste.

Article 95 - PROTECTION DE L'ARCHITECTE SALARIE

L'Architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise

- ✓ La désignation et la qualité des parties contractantes ;
- ✓ Les missions confiées à l'Architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- ✓ Les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- ✓ Les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies. En tout état de cause, ce contrat devra être conforme au modèle de contrat de l'Ordre qui fixe les bases minima liant les deux parties.

Article 96 - PROTECTION DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE DE L'ARCHITECTE SALARIE

L'Architecte salarié a le droit de faire état des références acquises chez son employeur en citant les missions qu'il aurait assurées et les travaux qu'il aurait élaborés ou auxquels il aurait participé. Sur sa demande, il doit à cet effet obtenir de son employeur un certificat qui précise la part apportée par l'Architecte salarié à l'accomplissement des missions et travaux susmentionnés.

Article 97 - PROTECTION DU SALARIE DU CABINET D'ARCHITECTE

Tout Architecte ou société d'architecture qui, dans l'exercice de la profession, engage et emploie un personnel Architecte ou autre, est tenu dans les trois (03) mois qui suivent son engagement définitif, de signer un contrat avec ce personnel et de le déclarer à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale.

Ordre des Architectes Malgaches

L'Architecte ou la société d'architecture doit exécuter l'acte d'engagement et de déclaration conformément au Code de Travail, à la Convention collective générale du travail et à tous autres textes législatifs et réglementaires en vigueur à Madagascar.

Article 98 - REMUNERATION DE L'ARCHITECTE

La rémunération de l'Architecte doit être clairement définie par contrat, et calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Elle peut revêtir les formes suivantes

Pour les Architectes salariés de personnes physiques et morales de droit public ou privé : salaire ou traitement correspondant à la qualité et à l'expérience de l'Architecte ;

Pour les Architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'Architecture : honoraires ou droits d'auteurs.

Lorsqu'elle est forfaitaire, la rémunération est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue.



Ordre des Architectes Malgaches

L'Architecte ou la société d'architecture doit exécuter l'acte d'engagement et de déclaration conformément au Code de Travail, à la Convention collective générale du travail et à tous autres textes législatifs et réglementaires en vigueur à Madagascar.

Article 98 - REMUNERATION DE L'ARCHITECTE

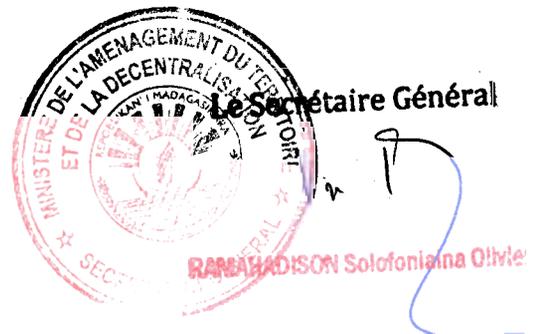
La rémunération de l'Architecte doit être clairement définie par contrat, et calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Elle peut revêtir les formes suivantes

Pour les Architectes salariés de personnes physiques et morales de droit public ou privé : salaire ou traitement correspondant à la qualité et à l'expérience de l'Architecte ;

Pour les Architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'Architecture : honoraires ou droits d'auteurs.

Lorsqu'elle est forfaitaire, la rémunération est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue.



TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 99 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement Intérieur appliquent et complètent celles de l'Ordonnance n°93.018 du 25 Avril 1993.

Elles sont applicables à tout Architecte ou Société d'Architecture inscrits au Tableau de l'Ordre National des Architectes Malgaches.

Article 100 - DATE D'EFFET

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de la date de son agrément par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 101 - INTERPRETATION

Le Conseil National de l'Ordre est habilité à interpréter les termes du présent Règlement Intérieur conformément à la Loi, aux Règlements et aux usages de la profession.

Article 102 - ELECTION ET MANDAT DU PREMIER CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Les Membres du premier Conseil National de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale des Architectes inscrits au Tableau dressé par le Conseil provisoire de l'Ordre des Architectes Malgaches, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur, et exercent leur Mandat pendant 4 (quatre) ans.

A l'issue de cette période initiale, le mécanisme de renouvellement des membres du Conseil National de l'Ordre prévu par l'Article 24 de l'Ordonnance 93-018 et de l'Article 3 du présent Règlement Intérieur, sera mis en œuvre.

Article 103 - Etablissement DU PREMIER TABLEAU

Conformément aux dispositions de l'Article 25 de l'Ordonnance 93-018 et l'Article 4 du Décret 99-773 du 22 Septembre 1999, le premier Tableau de l'Ordre des Architectes Malgaches est dressé par le Conseil provisoire de l'Ordre des Architectes Malgaches en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur.


Le Secrétaire Général

RAMAMONJI SAKA